

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE ROUEN

BP 531 - 3 rue St Etienne des Tonneliers  
76005 ROUEN Cedex 2  
3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr  
RIB : 17695 00900 04044977495 44  
Tel : 02.35.70.08.60

CHRISTIAN BENARD - EXPERTISE  
COMPTABLE

25 RUE GABRIEL VALLEE  
BP 637  
27306 BERNAY CEDEX

V/REF :

N/REF : 2005 B 629 / 2007-A-3055

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE ROUEN certifie qu'il a reçu le 30/07/2007,

P.V. d'assemblée du 20/06/2007

- Transfert du siège à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800), rue du Pré aux Boeufs
- Modification de l'article 4 des statuts

Liste des sièges sociaux antérieurs

Statuts mis à jour

Concernant la société

SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE SCEEN  
Société par actions simplifiée  
RUE DU PRE AUX BOEUFS  
76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-3055 le 30/07/2007

R.C.S. ROUEN 331 734 087 (2005 B 629)

Fait à ROUEN le 30/07/2007,

Le Greffier



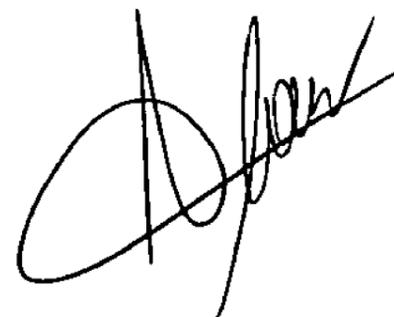
**SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE**  
**"S.C.E.E.N."**

*Société par actions simplifiée au capital de € 796 552*  
**Siège Social : "La Pasnière 27410 SAINT AUBIN LE GUICHARD**  
**R.C.S. PONT AUDEMER 331 734 087**

**COPIE CERTIFIÉE**  
**CONFORME**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**DU 20 JUIN 2007**



L'an deux mille sept,

Le 20 Juin,

à 10 heures,

Les associés de la **SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE "S.C.E.E.N."**, société par actions simplifiée au capital de € 796 552 se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social sur convocation faite par le Comité de Direction.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Alain VORANGER**, Président ; **Madame Marie Annick DEMEY** et **Monsieur Denis FAVRE**, les deux associés présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

**Monsieur Christian BENARD** est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié du capital social.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- *un exemplaire des convocations adressées à chaque associé,*
- *la feuille de présence à l'assemblée,*
- *le rapport du Président,*
- *la liste des associés,*
- *l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan de l'exercice clos en date du 31 Décembre 2006,*
- *les rapports du commissaire aux comptes,*
- *le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.*

Puis, Monsieur le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou/et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

Monsieur le président informe l'Assemblée que **Monsieur Dominique FILOCHE** représentant la **SA SOCOGEC**, Commissaire aux Comptes, est présent.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **DECISIONS ORDINAIRES**

- *rapport du Président sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 2006.*
- *rapports du Commissaire aux Comptes,*
- *approbation des comptes, bilan, compte de résultat et annexe.*
- *approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,*
- *quitus au Président et au Commissaire aux Comptes,*
- *affectation du résultat,*
- *questions diverses.*

#### **DECISION EXTRAORDINAIRE**

- *Transfert du siège social*
- *Mise à jour corrélative des statuts*
- *Pouvoir en vue des formalités.*

Puis lecture est donnée du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Diverses observations sont échangées, la discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

|                                      |
|--------------------------------------|
| <h3><b>DECISIONS ORDINAIRES</b></h3> |
|--------------------------------------|

#### **PREMIERE RESOLUTION**

*L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 Décembre 2006 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.*

*Elle donne quitus au Président et au Commissaire aux Comptes de leurs mandats pour cet exercice.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

*L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce déclare approuver les conventions qui y sont énoncées.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **TROISIEME RESOLUTION**

*L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à € 120 330.71 de la façon suivante :*

- *au compte de réserve facultative, € 21 330.71.*

- à la distribution d'un dividende de € 10 par action représentant un montant global de € 99 000. Ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3 du C.G.I.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les dividendes suivants ont été mis en paiement au titre des trois derniers exercices.

| Exercice clos en | Montant Dividende | Abattement prévu par l'article 158-3 du C.G.I. |                        |
|------------------|-------------------|--|------------------------|
|                  |                   | Dividende éligible                             | Dividende non éligible |
| 2005             | 99 000            | 99 000   | 0                      |
| 2004             | 74 250            | 74 250   | 0                      |
| 2003             | 0                 | /  | /                      |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DECISION EXTRAORDINAIRE

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social rue du Pré aux Bœufs à 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, à compter de ce jour et modifie ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts de la Société :

#### Article 4 – Siège social – succursales

Le siège de la Société est fixé Rue du Pré aux Bœufs 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

(Le reste de l'article est inchangé)

Cette résolution est ~~rejetée~~ adoptée à l'unanimité.

→ adoptée

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal afin d'accomplir toutes formalités de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

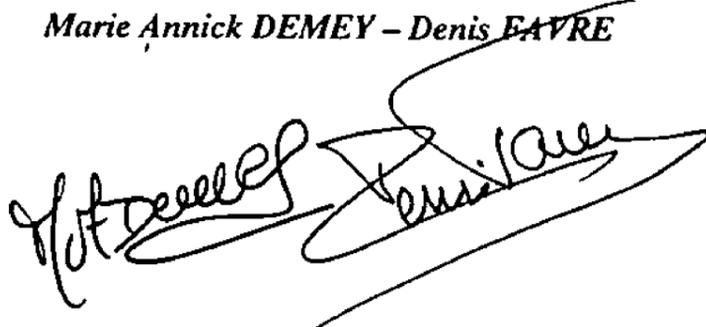
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture

Le Président  
Alain VORANGER

Les Scrutateurs  
Marie Annick DEMEY – Denis FAYRE

Le Secrétaire  
Christian BENARD


# Déclaration de l'article 53 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984

Monsieur Alain VORANGER demeurant Hameau la Pasnière 27410 SAINT AUBIN LE GUICHARD

Agissant en qualité de Président de la Société SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE « S.C.E.E.N. », Société par actions simplifiée, au capital de 796 552 euros, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de PONT AUDEMER sous le numéro 331 734 087,

Déclare et atteste que la Société S.C.E.E.N. n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, celui-ci étant depuis l'origine à Hameau la Pasnière 27410 SAINT AUBIN LE GUICHARD.

Fait en deux exemplaires,  
A Saint Aubin le Guichard  
Le 20 Juin 2007  
**Alain VORANGER**  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Voranger', written in a cursive style.

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**



**SOCIETE DE COMMERCIALISATION  
ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE  
NORMANDIE  
« S.C.E.E.N »**

**Société par actions simplifiée  
Au capital de 796 552 euros  
Siège social : Rue du Pré aux Bœufs  
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

**R.C.S. ROUEN 331 734 087**

**STATUTS**

## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <b>Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée</b> .....   | 3  |
| Article 1 - Forme.....  | 3  |
| Article 2 - Dénomination.....   | 3  |
| Article 3 - Objet.....  | 3  |
| Article 4 - Siège social - Succursales.....   | 3  |
| Article 5 - Durée - Année sociale.....  | 4  |
| <b>Titre II - Capital - Actions</b> .....   | 4  |
| Article 6 - Formation du capital.....   | 4  |
| Article 7 - Capital social.....   | 4  |
| Article 8 - Augmentation du capital social.....   | 4  |
| Article 9 - Libération des actions.....   | 5  |
| Article 10 - Réduction du capital social.....   | 5  |
| Article 11 - Forme des actions.....   | 5  |
| Article 12 - Indivisibilité des actions.....  | 5  |
| Article 13 - Cession et transmission des actions.....   | 5  |
| Article 14 - Exclusion d'un associé - Suspension de ses droits.....   | 6  |
| Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions.....  | 6  |
| <b>Titre III - Direction et contrôle de la Société</b> .....  | 7  |
| Article 16 - Président.....   | 7  |
| Article 17 - Pouvoirs du Président.....   | 7  |
| Article 18 - Autres dirigeants.....   | 7  |
| Article 19 - Rémunération de la direction.....  | 7  |
| Article 20 - Comité de Direction.....   | 7  |
| Article 21 - Conventions entre la Société et la direction.....  | 8  |
| Article 22 - Commissaires aux Comptes.....  | 8  |
| <b>Titre IV - Décisions collectives</b> .....   | 8  |
| Article 23 - Forme des décisions.....   | 8  |
| Article 24 - Convocation et réunion des Assemblées Générales.....   | 8  |
| Article 25 - Ordre du jour.....   | 8  |
| Article 26 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs.....   | 9  |
| Article 27 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux.....  | 9  |
| Article 28 - Quorum - Vote.....   | 9  |
| Article 29 - Assemblée Générale Ordinaire.....  | 9  |
| Article 30 - Assemblée Générale Extraordinaire.....   | 9  |
| Article 31 - Droit de communication des associés.....   | 10 |
| <b>Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices</b> .....                     | 10 |
| Article 32 - Exercice social.....   | 10 |
| Article 33 - Inventaire - Comptes annuels.....  | 10 |
| Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices.....  | 10 |
| Article 35 - Mise en paiement des dividendes.....   | 11 |
| <b>Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation</b> ..... | 11 |
| Article 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....   | 11 |
| Article 37 - Transformation.....  | 11 |
| Article 38 - Dissolution - Liquidation.....   | 12 |
| <b>Titre VII - Contestations</b> .....  | 12 |
| Article 39 - Contestations.....   | 12 |

## **Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée**

### **Article 1 - Forme**

La Société a été constituée sous la forme de la Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Pierre LE MAZIER, Notaire à Bernay, les 15 et 17 Décembre 1984.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Mai 1987.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 Juin 2004.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale reste : "SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET ETUDES DE L'ECLAIRAGE DE NORMANDIE", en abréviation "S.C.E.E.N".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 - Objet**

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- la fabrication et la commercialisation de lampes, appareils d'éclairage et accessoires d'alimentation et de matériel électrique.
- l'agencement de locaux d'habitation, commerciaux, industriels, et de bâtiments publics.
- l'étude de projets se rapportant à ces agencements.

Et généralement l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation en France et à l'étranger de tous fonds de commerce, atelier ou usine entrant dans le cadre de l'objet de la société.

Ensemble, l'exploitation de toutes succursales, de tous dépôts et de tous fonds de commerce qui pourraient être créés en France ou à l'étranger, toute participation dans toutes affaires similaires ou non pouvant intéresser la Société, en favoriser le développement.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet dont les différents éléments viennent d'être précisés.

### **Article 4 - Siège social - Succursales**

Le siège de la Société est fixé Rue du Pré aux Bœufs 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Il peut être transféré en tout endroit par décision ordinaire des associés.

**Article 5 - Durée - Année sociale**

1 - La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 11 Février 1985, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

**Titre II - Capital - Actions****Article 6 - Formation du capital**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de F. 100 000 (€ 15 244.90) en numéraire.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Mai 1987, le capital social a été augmenté d'une somme de F. 230 000 (€ 35 063.27), par voie de capitalisation de réserves et d'une somme de F. 105 000 (€ 16 007.15), en numéraire, pour être porté à F. 435 000 (€ 66 315.32).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Septembre 1990, le capital social a été porté à la somme de F. 2 175 000 (€ 331 576.61) par incorporation de réserves pour un montant de F. 1 740 000 (€ 265 261.29).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Avril 1995, le capital social a été porté à la somme de 4 350 000 francs (663 153.22 euros) par incorporation de réserves pour un montant de 2 175 000 francs (331 576.61 euros).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juillet 2001, le capital social a été porté à la somme de F. 4 591 699 (€ 700 000.00) par incorporation de réserves pour un montant de F. 241 699 (€ 36 846.78), puis converti en euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Janvier 2003, le capital social a été porté à la somme de 796 552 euros par apports en numéraire d'une somme de 96 552 euros.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2003 a approuvé :

L'apport-fusion de l'ensemble de ses éléments d'actif par la Société CREALUM ECLAIRAGE, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 82 611.60 € n'ayant pas été rémunéré, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

L'apport-fusion de l'ensemble de ses éléments d'actif par la Société TECHNILUX, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 811 243.06 € n'ayant pas été rémunéré, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

**Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 796 552 euros. Il est divisé en 9900 actions d'une seule catégorie, entièrement libérées pour 8700 actions et libérées de ¼ de leur valeur nominale pour les 1200 actions souscrites le 31 Janvier 2003, le solde devant être libéré en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximum de cinq ans

**Article 8 - Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **Article 9 - Libération des actions**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 10 - Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes *nominatifs purs* ou des comptes *nominatifs administrés* au choix de l'associé.

#### **Article 12 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

#### **Article 13 - Cession et transmission des actions**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **Titre III - Direction et contrôle de la Société**

### **Article 15 - Président**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Article 16 - Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

### **Article 17 - Autres dirigeants**

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

### **Article 18 - Rémunération de la direction**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par le Comité de Direction. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **Article 19 - Comité de Direction**

Il est institué un Comité de Direction composé de 2 à 5 membres au plus, dont le Président et le ou les Directeurs Généraux. A défaut de directeur général, il sera constitué du Président et d'associés désignés par l'assemblée générale ordinaire simultanément lors de la désignation par cette assemblée du Président.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est identique à la durée des fonctions du Président. Elles prennent fin en même temps que les fonctions du Président.

Le comité de Direction se réunit à la demande de l'un de ses membres chaque fois qu'une réunion est jugée nécessaire.

Le comité de Direction a notamment pour attribution :

- de fixer la rémunération du Président et s'il y a lieu du Directeur Général
- d'autoriser les conventions réglementées sous réserve de leur approbation par l'assemblée générale
- d'exercer les pouvoirs et/ou missions qui lui auront été dévolus par l'assemblée des associés.
- de convoquer les assemblées générales d'associés
- de valider le rapport de gestion préparé par le Président

Il sera tenu un registre des délibérations du Comité de Direction.

#### Article 20 - Conventions entre la Société et la direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou une Société contrôlant un actionnaire, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

#### Article 21 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

### **Titre IV - Décisions collectives**

#### Article 22 - Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

#### Article 23 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Comité de Direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 p. 100 au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### Article 24 - Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### Article 25 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

#### Article 26 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

#### Article 27 - Quorum - Vote

1- Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

#### Article 28 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### Article 29 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 50 % et, sur deuxième convocation, 25 % des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;

- l'agrément lors des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

#### **Article 30 - Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices**

#### **Article 31 - Exercice social**

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

#### **Article 32 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1 du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### Article 34 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation**

#### Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 36 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **Article 37 - Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **Titre VII - Contestations**

#### **Article 38 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**Statuts adoptés par l'assemblée générale mixte du 20 Juin 2007**